

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} février 1928, en raison de l'abaissement du taux de l'escompte, le taux des intérêts de retard des traites cautionnées est fixé provisoirement à 3.50% l'an.

Art. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928

SIADOUS

ARRÊTE N° 63 autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 262 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de deux millions sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du Budget local exercice 1928.

Art. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 26 janvier 1928

SIADOUS

ARRÊTE N° 66 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 mars 1921, ensemble le décret du 23 février 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 17 juillet 1908 punissant les conducteurs d'automobiles qui auraient tenté de se soustraire par la fuite aux conséquences des accidents par eux occasionnés ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toute sorte ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété.

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1927 rendant valables sur tout le territoire français les permis de conduire délivrés dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

X Vu les instructions du Ministre des Travaux Publics du 18 avril 1924 et la lettre du Ministre des Colonies n° 604 du 12 juillet 1927 ;

X Vu l'accord intervenu le 23 mars 1928 entre le Gouverneur de la Gold Coast et le Commissaire de la République au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu

ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté réglemente la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

CHAPITRE PREMIER.

Protection de la voie publique.

ART. 2. — Il est interdit :

1° — D'empêcher le libre écoulement des eaux tombées sur la voie publique ;

2° — D'empiéter, de quelque manière que ce soit, sur la largeur de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente ; cette autorité est le Commandant de Cercle si l'empiètement provisoire ne doit pas durer plus de 8 jours ; au delà c'est le Commissaire de la République ;

3° — De détruire, de dégrader ou de salir les arbres, bornes, signaux, plaques indicatrices, appareils d'arrosage ou d'éclairage, poteaux, édicules, monuments, etc... et en général, tous objets placés sur la voie publique ou fixés sur les immeubles la bordant dans un but d'utilité ou de décoration publiques ;

4° — De laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des eaux ou substances ou objets susceptibles de nuire à la salubrité ou à la commodité publique ou de gêner la circulation ;

5° — De pratiquer sans autorisation des excavations, de quelque nature qu'elles soient, à une distance de la limite de la voie publique moindre que la profondeur des dites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;

6° — D'une manière générale, d'encroûter ou de détériorer la voie publique ainsi que ses dépendances.

CHAPITRE II.

Circulation en général.

ART. 3. — *Pression sur le sol, forme et nature des bandages.*
La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit à aucun moment excéder 150 kilogrammes par centimètres de largeur du bandage ; cette largeur est mesurée, au contact avec un sol dur, sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

Les bandages métalliques des véhicules non automobiles ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol.

Les roues des automobiles servant au transport des personnes et des marchandises, ainsi que les roues de leurs remorques, doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité. Les bandages pleins sont interdits.

Les clous et rivets fixés sur les bandages en caoutchouc en vue d'éviter le dérapage doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins 10 millimètres de diamètre, ne présentant aucune arrête vive et ne faisant pas saillir sur la surface de roulement de plus de 4 m/m.

ART. 4. — *Gabarit des véhicules.* La section transversale d'un véhicule, toutes saillies et chargement compris, ne doit nulle part être supérieure à 2^m 30.

ART. 5. — *Eclairage.* Sous réserve des dispositions spéciales édictées aux articles 23 et 35, tout véhicule en marche du coucher au lever du soleil doit être signalé vers l'avant au moins par un feu blanc et vers l'arrière par un feu rouge, tous les deux placés du côté droit et pouvant, sur les véhicules d'une longueur totale inférieure à 6 mètres, être provoqués par une source lumineuse unique.

Les voitures à bras seront munies d'un seul feu, coloré ou non.

Tout véhicule en station doit être garé sur sa gauche et être éclairé, la nuit, au moins par un feu blanc placé sur le côté droit et visible de l'avant et de l'arrière. Si, par suite de force majeure, il est immobilisé sur la droite, il devra être éclairé par au moins deux feux, visibles de toutes les directions.

ART. 6. — *Plaques.* Tout véhicule doit porter, d'une manière très apparente, une plaque indiquant en caractères français lisibles les nom, prénoms et domicile de son propriétaire.

Sont exceptés de cette disposition les voitures à bras et véhicules administratifs.

ART. 7. — *Hauteur.* La hauteur totale d'un véhicule, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, ne peut excéder quatre mètres. Le conducteur est responsable en cas d'accident résultant de la chute du chargement.

ART. 8. — *Conduite des véhicules et des animaux.* Tout véhicule doit avoir un conducteur; cette règle ne souffre d'exception que dans les cas prévus par l'article 31 du présent règlement.

Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés.

Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs bêtes de selle, de trait, de charge ou bestiaux. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons.

Ils peuvent utiliser le milieu ou la partie gauche de la chaussée; mais il leur est formellement interdit de suivre la partie droite sauf en cas de dépassement.

ART. 9. — *Vitesse.* D'une manière générale les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de somme ou de selle, ou d'animaux, doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions; en tous les cas, ils doivent rester constamment maître de la vitesse de leur véhicule ou de leur animal, en tenant compte des facultés d'arrêt dont ils disposent et de l'état de la voie publique.

Ils sont tenus de s'arrêter à toute injonction des agents de l'autorité.

ART. 10. — *Croisement et dépassement.* Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de charge ou de

selle, ou d'animaux doivent prendre leur gauche pour croiser ou se laisser dépasser; ils doivent prendre la droite pour dépasser.

Ils doivent se ranger à gauche à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné. Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre à droite le plus large espace possible et au moins la moitié de la chaussée quand il s'agit d'un autre véhicule ou d'un troupeau ou 2 mètres quand il s'agit d'un piéton, d'un cycle ou d'un animal isolé.

Lorsqu'ils veulent dépasser un autre véhicule, ils doivent, avant de prendre la droite, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse (et qui, dans un tel cas, a toujours la priorité).

Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante.

Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la gauche qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé.

Il est interdit de croiser sur un pont.

ART. 11. — *Bifurcations, croisées de chemins, coudes de la route.* Tout conducteur de véhicules ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de rues ou de chemins et tout endroit où la visibilité est imparfaite, doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à allure modérée et serrer sur sa gauche. En cas de rencontre avec un autre véhicule à un carrefour, il doit, toujours, céder le passage au conducteur qui vient à sa gauche.

ART. 12. — *Stationnement des véhicules.* Tout conducteur qui laisse sa voiture sur une voie publique doit prendre toutes précautions pour éviter les accidents pouvant résulter de ce stationnement, ne pas gêner l'accès des propriétés privées et respecter les règles suivantes:

Les véhicules doivent se ranger à gauche du sens de leur marche défini par l'orientation de la voiture arrêtée et laissant à leur droite le plus grand espace possible.

Dans une même rue, deux véhicules ne peuvent stationner l'un en face de l'autre.

A un croisement des rues, une voiture ne peut être arrêtée à moins de trois mètres de l'alignement des immeubles de la rue transversale.

Lorsque la circulation est entravée par le stationnement défectueux de plusieurs véhicules, les responsabilités incomberont aux conducteurs des véhicules dans l'ordre inverse des stationnements.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle par au moins deux feux visibles de toutes les directions.

Pour les véhicules automobiles, il est interdit de laisser tourner le moteur à l'arrêt s'il n'y a personne dans la voiture.

ART. 13. — *Circulation sur les pistes spéciales.* Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoir ou piste, en vue de circulation déterminée (piétons, cavaliers, cyclistes, etc. . . .), il est interdit d'y circuler ou d'y stationner avec d'autres modes de locomotion.

Art. 14. — *Transports exceptionnels.* Pour tout transport d'objet indivisibles, de dimensions et de poids considérables dépassant les limites de charge ou dimensions fixées aux articles 4 et 7, une autorisation spéciale du Commissaire de la République devra être sollicitée. L'intéressé devra spécifier dans sa requête (à adresser au Commandant de Cercle qui la fera suivre au Commissaire de la République avec son avis motivé) toutes particularités de poids, dimensions, nécessité de transport en d'acheminement, trajet, etc. . . susceptibles de permettre l'appréciation du bien fondé de la demande et les possibilités de lui donner ou non satisfaction.

Le Commissaire de la République statuera par arrêté, qui déterminera l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la facilité et à la sécurité de la circulation et pour empêcher tout dommage aux voies publiques.

Art. 15. — *Ponts et bacs.* L'Administration du Territoire s'efforce de construire et établir dans les meilleures conditions de solidité, de sécurité et progressivement, de très nombreux ponts ainsi que les bacs nécessaires; mais elle dégage sa responsabilité et celle de ses agents pour tous accidents qui pourraient résulter de l'insuffisante solidité ou sécurité de ces ouvrages ou engins. Le passage aura lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules.

Art. 16. — *Priorité de passage en faveur de certains piétons.* Il est interdit à tout conducteur de véhicule, de cycle ou d'animal de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de police. Il doit obligatoirement s'arrêter devant toute personne: 1° — ayant commencé à traverser la rue avant son arrivée; 2° — portant un enfant ou le poussant dans une voiture; 3° — paraissant infirme.

Art. 17. — *Circulation en sens unique.* La circulation de tous les véhicules sur la route de Palimé-Kpandou, jusqu'à la frontière de la zone du Togo placé sous mandat britannique se fera à sens unique du 1^{er} octobre au 15 mars inclusivement, d'après le dispositif ci-après:

Départ de Palimé.	6 h. à 8 h. 15
	12 h. à 14 h. 15
	18 h. à 23 h. 15
Départ de Dafo.	9 h. à 11 h. 15
	15 h. à 17 h. 15
	24 h. à 5 h. 15

Aucune dérogation ne sera admise. Il est formellement interdit à tout véhicule de marcher à une vitesse supérieure à 25 Kil. à l'heure entre le bas de la côte de Yo et le pont de Dafo.

La circulation de tous véhicules sur la route Sokodé-Bafilo aura lieu exclusivement vers Bafilo chaque jour de 0 à 12 h. et vers Sokodé de 12 h. à 24 heures.

Art. 18. — *Fermeture des routes.* Le Commissaire de la République pourra toujours, par arrêté, fermer une route, soit à la circulation générale soit à la circulation de certaines des catégories de véhicules mentionnées à l'article 30 (Limites de vitesse):

Toute arrêt de circulation sera signalé au public par une pancarte placée à l'entrée et à la sortie de la voie ainsi qu'aux embranchements; d'autre part la Chambre de Commerce en sera avisée.

Art. 19. — *Circulation après la pluie.* Est absolument interdite la circulation sur les routes de tous véhicules ou troupeaux.

a) — 10 h. après une pluie dont la durée est supérieur à 12 heures.

b) — 8 h. après une pluie torrentielle ou une pluie normale de longue durée (6 heures).

c) — 4 h. après une pluie ordinaire de durée inférieure à 6 heures mais supérieure à 30 minutes.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de force majeure suivants.

1° — Véhicules surpris en cours de route par la pluie;

2° — Médecin appelé d'urgence auprès d'un malade ou évacuation d'un malade ou blessé;

3° — fonctionnaires ou officiers obligés de se déplacer pour des motifs officiels impérieux.

4° — pour tous les cas reconnus d'extrême urgence, émanant de particuliers et soumis à l'autorisation des Commandants de Cercle.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales aux véhicules automobiles.

Art. 20. — *Organes moteurs.* Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, dont l'emploi est obligatoire dans les agglomérations et quand l'automobile croise ou dépasse en rase campagne des bestiaux ou des animaux de selle, de trait ou de charge.

L'appareil d'où procède la source d'énergie est soumis aux dispositions des règlements sur les appareils de même genre, en vigueur ou à intervenir.

Art. 21. — *Organes de manœuvres et de direction.* Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Le conducteur ne doit pas avoir de personne assise du côté de la conduite, ni plus de deux de l'autre côté.

Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 Kgs. seront munis de dispositifs de marche arrière.

Tout véhicule automobile servant au transport des marchandises et dont le poids en charge dépasse 3.500 Kilos doit être muni d'appareil rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse apercevoir; de sa place, toute autre véhicule susceptible de le dépasser.

Art. 22. — *Organes de freinage.* Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

M. de la Par. A. 27-10-33

Table A 23-4-29-p. 329

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrière du véhicule.

Les remorques uniques sont exemptées de l'obligation des freins. Dans le cas de train routier, chaque véhicule doit être muni d'un système satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible, d'être actionné, soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

A partir de deux remorques, il doit y avoir un homme de frein sur le dernier véhicule.

ART. 23. — *Eclairage.* Tout véhicule automobile autre que la motocyclette, devra comporter deux feux de position blancs à l'avant situés, l'un à gauche, l'autre à droite, et non aveuglants. Il devra en outre être en mesure de pouvoir éclairer la route à 100 mètres devant lui, soit à l'aide d'au moins un appareil spécial soit que le conducteur puisse de son siège faire varier rapidement l'intensité de ses feux de position.

Dans les centres urbains, seuls, les feux de position devront subsister.

Il en devra être de même sur une route, lors du croisement d'un véhicule quelconque, à moins que le faisceau lumineux éclairant la route à distance ne puisse être abaissé de manière à n'éclairer que jusqu'à la distance de 5 mètres en avant de la voiture.

A l'arrière, tout véhicule automobile, autre que la motocyclette, devra porter :

1° — Un feu de position rouge à droite ;

2° — Un dispositif d'éclairage du numéro de la voiture permettant de lire celui-ci à la même distance qu'en plein jour.

Pour la motocyclette, l'éclairage peut être réduit à un feu blanc vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière pouvant d'ailleurs être produits par la même source. Le second peut même être remplacé par une simple surface réfléchissante rouge à l'arrière, de forme circulaire, et ayant au moins 5 centimètres de diamètre.

Les side-cars sont au point, de vue dispositifs d'éclairage assimilés aux motocyclettes, mais les feux devront être placés sur la droite de l'ensemble.

Tous les feux doivent être allumés dès la chute du jour.

Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile le dispositif d'éclairage arrière doit être reporté sur la dernière remorque.

ART. 24. — *Signaux sonores.* En rase campagne, l'approche de toute véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et différent des types de signaux réservés à d'autres usages par des règlements spéciaux.

Toutefois dans les agglomérations le son émis par l'avertisseur devra rester d'intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou les passants, ni effrayer les animaux. L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets y est interdit.

ART. 25. — *Réceptions.* La constatation qu'un véhicule automobile satisfait à toutes les prescriptions des articles qui précèdent est faite à Lomé par les soins du service des Travaux publics sur demande formulée sur timbre par le propriétaire.

Tout procès-verbal de constatation, délivré en France ou en Algérie ou dans les Colonies de l'Afrique Occidentale Française, est valable pour le Territoire du Togo.

Le fonctionnaire délégué pour constater si la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires dresse de ces opérations un procès-verbal, dont une expédition sur timbre est remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas.

Le constructeur a la faculté de délivrer au public un nombre quelconque de voitures, suivant chacun des types qui ont été reconnus conformes au règlement. Il doit donner à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il doit remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat sur timbre attestant que la voiture livrée est entièrement conforme au type. Le certificat doit spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier, ainsi que le nombre de places ou la charge maxima. Ce certificat doit être présenté à la réception.

ART. 26. — *Plaques.* Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 6 ci-dessus, tout véhicule automobile doit porter d'une manière apparente, sur une ou plusieurs plaques métalliques, le nom du constructeur, l'indication du type, et le numéro d'ordre dans la série du type, le nombre de places maximum, et, s'il s'agit d'un véhicule destiné à transporter des marchandises, le poids du véhicule à vide et le poids du chargement maximum.

Tout véhicule à moteur mécanique doit être pourvu, outre les plaques déjà prévues à l'article 6, de deux plaques d'identité portant le numéro d'ordre mentionné sur la carte de circulation, plaques qui doivent toujours être en évidence, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule.

Les automobiles venues de France, Algérie, ou des Colonies de l'Afrique Occidentale Française, déjà munies de plaques satisfaisant aux conditions imposées dans ces pays, pourront conserver les dites plaques, sous les réserves d'avoir satisfait aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 27.

Les indications à porter sur les plaques sont, la lettre T suivie du numéro d'ordre donné par la carte grise prévue à l'article 27.

Les indications seront portées en caractères blancs sur fond noir, elles devront avoir les dimensions suivantes :

DESIGNATION.	PLAQUES.		OBSERVATIONS.
	AVANT.	ARRIÈRE.	
Hauteur des chiffres ou lettres . .	75 m/m	100 m/m	
Largeur uniforme du trait	12 m/m	13 m/m	Ceci s'applique aux lettres et aux chiffres,
Largeur du chiffre ou de la lettre	45 m/m	60 m/m	Les lettres sont séparées des chiffres par un trait horizontal blanc placé à mi-hauteur, tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adopté par les autres caractères.
Espace libre entre les chiffres ou lettres	30 m/m	35 m/m	
Hauteur de la plaque	100 m/m	120 m/m	

Sur les plaques des automobiles de l'Administration sont peintes les trois couleurs françaises.

ART. 27. — *Mise en circulation.* Tout propriétaire d'une automobile doit, avant de la mettre en circulation, adresser une déclaration sur timbre au Commissaire de la République (Secrétariat Général), faisant connaître ses nom et domicile et accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 25 ci-dessus. L'Administration peut exiger la justification que les droits de douane afférents à cette voiture ont été acquittés.

Un récépissé sur timbre de sa déclaration, dit carte grise, est remis au propriétaire; ce récépissé indique le nom du constructeur, le type de la voiture, le numéro d'ordre dans la série, la charge ou le nombre de places maximum, le genre et la puissance du véhicule et le numéro d'enregistrement.

Ce récépissé accompagne constamment le véhicule, il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

La carte grise délivrée en France, en Algérie ou dans les colonies de l'A.O.F. est valable pour le Territoire du Togo. Dans ce cas, le propriétaire de l'automobile devra faire connaître au Chef du Secrétariat Général ses noms et adresse et donner communication de sa carte grise qui lui sera restituée après enregistrement et visa.

Permis de conduire. Nul ne peut conduire un véhicule à moteur mécanique s'il n'est porteur d'un certificat de permis de conduire délivré par le Commissaire de la République sur la demande en subi par le postulant devant un expert.

Conditions des permis de conduire. Toute personne désirant obtenir un permis de conduire fait la demande, sur papier timbré, au Commissaire de la République (Secrétariat Général). Cette demande énonce les nom, prénoms, nationalité, lieu et date de naissance du pétitionnaire, et mentionne, s'il y a lieu, l'échéance, si l'intéressé désire obtenir la faculté de conduire soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3 tonnes, soit des motocycles à 2 roues.

Les pièces justificatives sont joints par le pétitionnaire :
1° une attestation de son état civil et de sa résidence actuelle;
2° un acte de naissance, âgé de 20 à 48 ans et mobilisable, l'indiquant la classe de recrutement à laquelle il appartient et le lieu de recrutement dont il dépend.

2° — deux exemplaires de sa photographie, de face ou de trois quarts, à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté;

3° — une quittance délivrée par une caisse du Territoire et justifiant du paiement des droits afférents à l'obtention du permis de conduire.

Les candidats au permis de conduire subissent devant un expert accrédité par le Commissaire de la République une ou plusieurs épreuves directes, permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules à la catégorie desquelles s'appliquera le permis.

Ils justifient de la connaissance des prescriptions relatives à la circulation automobile.

En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies avant l'expiration d'un délai de huit jours après un premier ajournement, d'un délai d'un mois à la suite du deuxième ajournement et d'un délai de six mois à la suite du troisième ajournement ou des ajournements suivants.

Est considérée comme irrégulière, nulle et sans effet toute épreuve subie par un candidat :

1° — pendant la durée de l'un des ajournements prévus ci-dessus.

2° — pendant la période où ce candidat se trouve privé du droit de conduire par une décision de retrait d'un permis antérieur.

3° — sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personne à l'examen.

En conséquence tout permis de conduire obtenu dans l'un des cas ci-dessus sera immédiatement retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Lorsque le résultat de ces épreuves est satisfaisant, le Commissaire de la République (Secrétariat Général) délivre aux candidats admis des permis de conduire établis sur des cartes roses, fournies par l'Administration suivant deux modèles respectivement applicables : l'un à la conduite des automobiles (*modèles A*), l'autre à la conduite des motocycles à deux roues (*modèles B*).

Ces permis sont datés et numérotés dans l'ordre de leur délivrance, et enregistrés avec l'indication de la ou des catégories de véhicules à la conduite desquels ils s'appliquent.

Ils donnent lieu à la perception de taxes fixées par arrêté du Commissaire de la République.

Différentes sortes de permis. Le permis du modèle A sans mention spéciale au verso est valable pour la conduite de tout véhicule automobile n'appartenant pas à l'une des trois catégories ci-après :

- 1° — voitures affectées à des transports en commun de personnes ;
- 2° — voitures dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes ;
- 3° — motocycles à deux roues, avec ou sans side-car.

La validité de ces permis peut toutefois être étendue, par mention spéciale au verso, à l'une ou plusieurs des catégories de véhicules ci-dessus, soit au moment même de sa délivrance, si les épreuves subies par le candidat sur sa demande ont démontré sa capacité à conduire les véhicules desdites catégories, soit postérieurement, sur une nouvelle demande du titulaire, et instruite dans la forme prévue ci-dessus, après versement des droits exigibles.

Le permis modèle A. ne peut être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins 18 ans.

Le permis du modèle B. peut être délivré à des candidats à partir de l'âge de 16 ans, il est valable exclusivement pour la conduite des motocycles à deux roues. Il n'est susceptible d'aucune extension de validité et ne peut être utilisé pour la conduite des motocycles pourvus d'un side-car que si le conducteur qui en est titulaire a 18 ans révolus.

Les brevets délivrés par l'autorité militaire métropolitaine aux conducteurs de véhicules automobiles de l'armée et de la marine permet d'obtenir, sans nouvel examen, des permis de conduire soit modèle A. (avec ou sans extension de validité), soit modèle B. suivant les mentions spéciales de capacité que portent les dits brevets.

Le titre militaire doit à cet effet être communiqué par son titulaire au Commissaire de la République à l'appui de sa demande.

Validité des permis. A. 548-14-9-33
Sont valables dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les permis de conduire délivrés dans la Métropole, dans les pays de protectorat, territoires sous mandat, colonies ci-après : Tunisie, Maroc, Algérie, Indochine, Etablissements Français de l'Inde, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Côte des Somalis, Madagascar, La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Tahiti et en Gold-Coast.

Tout permis pour être valable doit demeurer parfaitement lisible ; il pourra être remplacé sur la demande de l'intéressé qui fournira deux nouvelles photographies.

Tout permis égaré devra être remplacé après accomplissement des mêmes formalités et paiement des mêmes droits que ceux exigés pour l'obtention du permis original.

Retrait des permis. Tout permis de conduire pourra être retiré temporairement ou définitivement par arrêté du Commissaire de la République, soit après condamnation au punition disciplinaire pour contravention au présent règlement, soit dans le cas d'incapacité dûment constatée, survenue postérieurement à la délivrance du permis.

Notifications. Toute délivrance ou tout retrait de permis de conduire à un citoyen français soumis aux obligations militaires est immédiatement notifié au Commissaire de la

République (Secrétariat Général et Bureau Militaire) à l'Union Nationale des Associations de Tourisme (Service des examens) 7, rue César Frank à Paris (XV), qui est chargée d'établir et de tenir à jour le répertoire central des permis de conduire.

Les renseignements militaires concernant la classe de recrutement et le bureau de recrutement du titulaire des permis sont également adressés à cet organisme.

Inscription des condamnations. Toute condamnation ou punition disciplinaire, pour infraction au présent arrêté sera mentionnée au dos du permis de conduire par les soins du Chef du Secrétariat Général s'il s'agit d'européens ou assimilés ou par les soins du Commandant de Cercle dans le ressort duquel la punition a été infligée, s'il s'agit d'indigènes.

Timbre. Les permis de conduire sont frappés du droit de timbre (droit fixe 2^{me} catégorie.)

ART. 29. — *Circulation des automobiles.* Le conducteur d'une automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité le permis de conduire et la carte grise du véhicule. — A 569-20-14-32-15(133)

En cas de dérangement en cours de route, les réparations et la mise au point bruyante doivent, sauf impossibilité absolue, être opérées à 100 mètres au moins de toute habitation.

A tout moment et pour toute automobile livrée à la circulation le conducteur, sur une injonction des agents de l'autorité, devra laisser vérifier le bon état de fonctionnement des organes de direction et des deux systèmes de freinage.

ART. 30. — *Vitesse.* Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir à raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse et tenu, non seulement de la réduire à l'allure prescrite sur les voies publiques, mais de ralentir ou même d'arrêter toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes fortes, descentes, les sections de routes bordées d'arbres, les passages étroits et encombrés, les carrefours, croisement ou d'un dépassement, ou encore lors de la traversée d'une voie publique, les bêtes de trait, de charge ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, à son approche des signes de frayeur.

La vitesse de passage dans les agglomérations, sur les ponts à platelage en bois ne peut excéder 20 km/h. Elle doit également être très modérée dès la ch

Limiteurs de vitesse. Dans un délai de 3 mois de la date du présent arrêté, des limiteurs devront être placés sur tout véhicule automobile dans le Territoire d'un poids total (poids du véhicule plus la charge utile) supérieur à 1.500 kilos. Ces limiteurs seront réglés et plombés par l'Administration.

- Ils seront réglés comme suit :
- Véhicules d'un poids total supérieur à 1.500 kilos mais n'excédant pas 2.500 kilos
- Véhicules d'un poids total supérieur à 2.500 kilos mais n'excédant pas 3.500 kilos
- Véhicules traînant une remorque, ou d'un poids total supérieur à 3.500 kilos mais n'excédant pas 5.000 kilos

A. 548-14-9-33

Véhicules traînant plusieurs remorques ou d'un poids total supérieur à 5 tonnes 15 Kilom.

Les limiteurs de vitesse réglés et timbrés par les autorités britanniques de Gold Coast sont valables pour le Territoire du Togo.

ART. 31. — *Automobiles tracteurs et véhicules remorqués.*

a) *Règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.* Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés.

En dehors d'un système d'accrochage parfait, les divers véhicules d'un train doivent être reliés par une chaîne de secours.

Le dernier véhicule remorqué doit toujours porter à l'arrière une plaque d'identité reproduisant la plaque d'arrière du véhicule; toutefois, la plaque du véhicule remorqué pourra être amovible.

Les dispositions particulières aux véhicules remorqués en ce qui concerne les freins et l'éclairage sont précisées aux articles 22 et 23 ci-dessus.

b) *Règles spéciales au cas de plusieurs remorques.*

Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans le Territoire du Togo sans autorisation délivrée par le Commissaire de la République après avis des Commandants de Cercle.

La demande doit indiquer :

- 1° — les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre;
- 2° — les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids sur l'essieu le plus chargé;
- 3° — la composition habituelle des trains et leur longueur totale;
- 4° — la vitesse de marche prévue;
- 5° — le mode de freinage adopté.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation, en particulier elle fixe le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à 2 et il doit toujours être tel que si les freins de véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de marche du train en regard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux véhicules affectés au service public de transport en commun.

ART. 32. — *Déclaration.* Les entrepreneurs de services publics de transport commun sont tenus de déclarer au Commissaire de la République le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination; les jours et heures de départ et d'arrivée.

Tout changement aux dispositions ainsi arrêtées donne lieu à une déclaration nouvelle. Les déclarations doivent être timbrées.

ART. 33. — *Freins.* Les véhicules attelés affectés aux services publics doivent être pourvus d'un frein

un frein pouvant être facilement manié de son siège par le conducteur, et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une au moins des roues d'arrière.

Dispense de ce dernier dispositif peut être accordée par le Commissaire de la République pour les véhicules circulant habituellement sur des itinéraires peu accidentés.

Les véhicules automobiles affectés aux services publics sus-visés sont astreints aux prescriptions de l'article 26 ci-dessus.

ART. 34. — *Disposition intérieure et extérieure des véhicules.*

L'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transport en commun doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.

ART. 35. — *Éclairage.* Pendant la nuit les véhicules affectés aux services publics sus-visés seront signalés en avant par deux feux blancs et en arrière par un feu rouge placé sur le côté droit du véhicule et qui pourra être produit par le même foyer lumineux que le feu droit d'avant dans le cas où la longueur totale du véhicule, chargement compris, n'excèdera pas six mètres. Cet éclairage sera au surplus assuré dans les conditions prévues à l'article 23.

ART. 36. — *Réception.* Aussitôt après la déclaration faite en vertu de l'article 25 ci-dessus, le Commissaire de la République ordonne la visite des véhicules, afin de constater qu'ils ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents et qu'ils satisfont aux conditions nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs.

Cette visite pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire.

L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'Administration. En cas de désaccord entre les deux experts, il sera statué par le Commissaire de la République sur le vu de leurs avis.

La visite des véhicules est faite à Lomé; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

ART. 37. — *Autorisation de circuler et de stationner.*

Aucun véhicule affecté à un service public de transport en commun ne peut être mis en circulation, sans une autorisation délivrée par le Commissaire de la République, après réception du véhicule affecté comme il est dit à l'article précédent; cette réception spéciale ne dispense pas des formalités prescrites pour ceux-ci au chapitre III du présent règlement.

Le retrait d'autorisation de circuler peut être prononcé par le Commissaire de la République dans les mêmes formes que la réception, s'il est constaté que le véhicule ne satisfait plus aux conditions voulues.

Les points de stationnement sont fixés par décision du Commissaire de la République, l'entrepreneur entendu.

ART. 38. — *Indications diverses et tarifs.* Chaque véhicule affecté à un service public de transports en commun, doit porter à l'extérieur dans un endroit apparent, le nom et domicile de l'entrepreneur.

Le nombre et le prix des places sont affichés à l'intérieur des compartiments.

Les tarifs ne peuvent être modifiés qu'après un affichage d'au moins 8 jours effectué par les soins de l'entrepreneur tant dans ses bureaux qu'à l'intérieur de ses véhicules.

Art. 39. — *Obligations imposées aux conducteurs.* Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services publics des transports en commun s'il n'est porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'autorité compétente de son domicile, et du permis de conduire.

Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant que le moteur est en mouvement.

Avant de donner le signal au départ, le receveur, ou à son défaut le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

Art. 40. — *Droit de passage.* Lorsque contrairement à l'article 10 du présent règlement, un conducteur de véhicule quelconque, de bête de trait, de charge ou de selle ou d'animal n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à un véhicule affecté à un service public de transport en commun, le conducteur qui aurait à se plaindre de cette contravention en fera la déclaration avec tous renseignements et justifications à l'appui au représentant de l'autorité compétente du lieu le plus rapproché.

Celui-ci dresse procès-verbal de la déclaration et la transmet sur le champ à l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 41. — *Registre des réclamations.* A chaque bureau de départ et d'arrivée, l'entrepreneur doit tenir un registre à la disposition du public pour l'inscription des réclamations des voyageurs relatives à l'exécution du service de transport. Ce registre est coté et paraphé par le Commandant de Cercle qui en prend connaissance ou copie chaque fois qu'il le juge utile et qui signale au Commissaire de la République (Secrétariat Général) avec son avis les réclamations importantes.

Art. 42. — *Publicité des dispositions précédentes.* Copie du présent chapitre doit être tenue par les soins des entrepreneurs dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais.

En outre copies des articles 38 et 41 doivent être affichées dans chacun des compartiments des véhicules.

CHAPITRE V.

Dispositions applicables aux cycles.

Art. 43. — *Cycles pourvus d'un moteur mécanique.* Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du chapitre III.

Art. 44. — *Cycles sans moteurs mécaniques.* Les cycles sans moteurs mécaniques sont soumis aux dispositions suivantes :

Eclairage. Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu soit d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit d'un feu visible de l'avant seulement et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière.

Signaux sonores. Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur, constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

Vitesse. Les cycles doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements,

carrefours et tournants des voies publiques et à la rencontre des piétons.

Ils ne peuvent former dans les rues des groupes susceptibles de gêner la circulation.

Croisement ou dépassements. Les cycles doivent prendre leur gauche lorsqu'ils croisent des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux et leur droite lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore.

Il est interdit à un cycliste de s'accrocher à une voiture quelconque ou de se faire remorquer par elle.

CHAPITRE VI.

Dispositions applicables aux piétons et aux animaux non attelés et montés.

Art. 45. — *Piétons.* Les piétons dûment avertis par les conducteurs doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

Art. 46. — *Troupeaux.* La conduite des groupes et troupeaux d'animaux de toute espèce circulant sur les voies publiques, doit être assurée de telle manière qu'elle ne constitue pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Art. 47. — *Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique.* Il est interdit de laisser divaguer sur les voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

Art. 48. — *Pacage.* Il est défendu de laisser paître des animaux sur les voies publiques ou leurs dépendances.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 49. — Les cartes grises et numéros d'enregistrement délivrés aux véhicules automobiles par application de la réglementation de l'arrêté du 2 avril 1926 restent valables à titre transitoire. Les permis de conduire délivrés avant la date du présent arrêté conservent la valeur du permis modèle A et sont susceptibles d'extension de validité pour la conduite des véhicules des catégories spéciales dans les conditions prévues à l'article 28.

CHAPITRE VIII.

Sanctions.

Art. 50. — Par application de l'article 8 du décret du 13 mars 1926 organisant le domaine public au Togo sous mandat français les infractions au présent règlement seront punies d'une peine de 1 à 300 francs d'amende sans préjudice des réparations du dommage causé ; toutefois en ce qui concerne les indigènes de statut indigène il ne sera fait application des punitions disciplinaires prévues par le décret du 24 mars 1923.

Les infractions sont constatées par les chefs de circonscriptions administratives, les commissaires de police et tous autres agents commissionnés.

Art. 51. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Travaux Publics et les Administrateurs de

Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge tous arrêtés précédents en la matière.

Lomé, le 26 janvier 1928.

SIADOUS.

Arrêtés abrogés par le présent texte :

Arrêté du 2 avril 1926, 8 septembre 1926, 7 janvier 1927, 27 juin 1927, 24 août 1927.

Arrêté du 31 juillet 1923 et 18 avril 1924.

ARRÊTÉ N° 69 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Matadi.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Matadi ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, directeur de la Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation jusqu'à nouvel ordre les navires en provenance de Matadi est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les passagers, européens ou indigènes, débarquant au Togo seront soumis, pendant 6 jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne, et devront dans ce but se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire de Lomé. Ils pourront, le cas échéant, être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit à l'hôpital, soit au lazaret.

La désinfection de leurs bagages pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront également, si l'autorité sanitaire le juge utile, être soumises à la désinfection.

Aucun passager, européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre. Celui-ci ne devra séjourner à terre qu'à pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire, européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager de monter à bord du navire mis en observation. Seules seront autorisées à monter à bord les personnes qui y sont appelées par leurs obligations de service. Ces personnes recevront, à cet effet, une autorisation délivrée par le Commissaire de la République après avis du chef du service de Santé ; elles devront produire cette autorisation au Maître du Wharf chargé d'assurer leur transport à bord. Leur séjour à bord ne devra avoir lieu que de jour, sauf

obligations impérieuses, et pour le temps strictement nécessaire à l'exécution de leur service. Le nom des personnes ainsi autorisées à se rendre à bord sera communiqué au médecin chargé de la subdivision sanitaire de Lomé, qui devra exercer vis-à-vis d'elles toute surveillance sanitaire qu'il jugera opportune.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le Chef du service de Santé, Directeur de la Santé, le Chef du Service des Douanes, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Administrateurs des Cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 68 organisant le service de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Considérant que les administrateurs des cercles sont le mieux placés pour contrôler l'état des lignes télégraphiques et en faire assurer l'entretien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Administrateurs de cercle sont chargés du haut contrôle et de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques de leur cercle.

ART. 2. — Les surveillants européens et indigènes des lignes télégraphiques et téléphoniques bien que continuant à relever de l'autorité du Chef du Service des Postes, sont en ce qui concerne l'entretien des lignes, placés sous les ordres directs de l'Administrateur du cercle dans lequel ils ont à effectuer leurs travaux.

ART. 3. — Les attributions du chef du Service des Postes et des Administrateurs de cercle s'exerceront selon les directives suivantes :

A. — Le Chef du Service des Postes propose au Commissaire de la République l'affectation, soit définitive, soit momentanée, du personnel des surveillants.

Les instructions qu'il leur donne au point de vue technique pour l'entretien des lignes leur parviennent sous le couvert de l'Administrateur du cercle où ils servent. Les lettres qu'ils en reçoivent sur le même objet passent aussi par l'Administrateur du Cercle ; suivent également la même filière toutes communications de même nature entre le Chef du Service des Postes et les chefs des bureaux de Poste.

B. — Les Administrateurs de Cercle responsables de l'entretien des lignes ont sous leurs ordres directs pour cet entretien tous les surveillants affectés à leur cercle.

Ils ordonnent leurs déplacements, soit périodiques, soit temporaires, établissent leurs feuilles de route et se font rendre compte au retour. Les surveillants européens adressent mensuellement, ou plus tôt si leur travail est terminé, un rapport qui est transmis au Chef du Service des Postes